

## PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES SALARIALES 2017

Conformément à l'article L 2242-5 du Code du Travail, la négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise s'est engagée entre :

la société A.E.F. représentée par Monsieur Jean-Luc SCHNEIDER, agissant en sa qualité de Gérant,

et

la délégation syndicale C.G.T. représentée par Madame PUPOVAC Nathalie,  
la délégation syndicale C.F.D.T. représentée par Monsieur BOURGEOIS Laurent,  
la délégation syndicale C.F.T.C. représentée par Madame WITTMER Danielle.

Les parties se sont rencontrées à reprises : le 27/02/2017, le 13/03/2017, le 20/03/2017, le 03/04/2017, le 24/04/2017 et le 03/05/2017.

Pour l'année 2017, les parties se sont accordées sur les points suivants :

### **CHAMP D'APPLICATION :**

Le présent accord s'applique à tous les salariés de la société AEF, des catégories ouvriers, ETAM et cadres. Sont exclus du présent accord, les salariés nouveaux embauchés et les salariés nouvellement promus pour le point 1°) *Augmentation des salaires*.  
Le personnel de l'unité de COLMAR fait l'objet de négociations spécifiques avec la Maison Mère, ALLGAIER WERKE GmbH à UHINGEN.

#### **1°) Augmentation des salaires**

Augmentation générale des salaires de 0.9%, applicable à compter du 01/05/2017, avec un mini de 20.00 €, et un maxi de 25.00 €.

#### **2°) Prime de vacances**

Augmentation de la prime de vacances de 20 €, portant celle-ci à 770 € brut, pour 25 jours ouvrés de congés.

W D P N  
B L  
1 J C S

**3°) Prime et Supplément d'intéressement**

Prime et Supplément d'intéressement de base = 200 € minimum. Les parties présentes s'engagent à négocier un accord d'intéressement et un accord de supplément d'intéressement avant le 30 juin 2017.

**4°) Accord égalité professionnelle Hommes / Femmes**

Les parties présentes s'engagent à négocier un accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes à compter de l'année 2017.

**5°) Accord sur le droit à la déconnexion**

Les parties présentes s'engagent à négocier un accord sur le droit à la déconnexion à compter de l'année 2017.

**6°) Activité partielle**

Neutralisation de la prime d'ancienneté dans le calcul de l'activité partielle, à partir du 01/06/2017.

**FORMALITES DE DEPOT :**

Conformément à l'article L 2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Il sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en 2 exemplaires (1 version sur support papier des parties et 1 version sur support informatique (adresse : [lorrai-ut57.accord-entreprise@direccte.gouv.fr](mailto:lorrai-ut57.accord-entreprise@direccte.gouv.fr)) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi où il a été conclu, à l'expiration du délai d'opposition conformément à l'article L2231-7 du Code du Travail.  
Il sera également déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Faulquemont, en 8 exemplaires, le 15 mai 2017.

Pour accord :

Pour la société A.E.F.  
Le Gérant

M. SCHNEIDER

Pour le syndicat  
C.G.T.

Mme PUPOVAC

Pour le syndicat  
C.F.D.T.

M. BOURGEOIS

Pour le syndicat  
C.F.T.C.

Mme WITTMER